

Monsieur le Préfet  
8 rue de la préfecture  
39000 LONS LE SAUNIER

Dole, le 19/08/2022

Objet : **Recours gracieux** contre l'arrêté préfectoral n° 2022-06-21-001 du 29 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Monsieur le Préfet,

Par la présente nous soumettons à vos soins un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral n° 2022-06-21-001. Ce recours est notamment motivé par une vision rationnelle de l'état de nos milieux aquatiques qui ne permet pas de prélèvements tant que la ressource piscicole ne sera pas compatible avec la pêche professionnelle et que le potentiel piscicole ne sera pas atteint pour permettre un partage équitable entre usagers du milieu.

Comme vous pourrez le constater ci-dessous, notre demande va bien au-delà d'une opposition de principe, bornée, partisane et dogmatique, mais relève d'observations, études et faits incontestables. La liste des partenaires avec lesquels nous partageons la même vision de l'état catastrophique de nos milieux nous conduit ce jour à initier une convergence de nos actions pour lutter contre la destruction perpétuelle de notre environnement et des espèces qui subissent les agressions humaines.

## I./ Rappel des faits et de la procédure

Pour mémoire, par arrêté d'octobre 2004, le préfet du Jura, monsieur Aïssa Dermouche, considérait qu'une étude scientifique devait être réalisée pour préciser l'état des populations piscicoles sur les rivières du Doubs et de l'Ain. Cette étude permettrait d'appréhender les conséquences que pourrait avoir la pratique d'une pêche aux engins ou filets sur les populations piscicoles. Par application du **principe de précaution** devant un impact non évalué, la pêche professionnelle était interdite entre 2005 et 2009. Par injonction du préfet l'étude devait être terminée avant le 31 décembre 2007. L'étude demandée par le préfet n'étant pas réalisée à cette date, les pêcheurs professionnels s'installaient sur la rivière Doubs en 2007.

L'exploitation mercantile de la ressource piscicole a vu d'années en années les prises se raréfier pour le principal pêcheur professionnel installé en 2007 et a conduit à l'arrêt de son activité en 2011 avec une **indemnisation** de l'état et donc avec l'argent du contribuable d'environ 70 000 €.

Devant l'insistance des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques Fraisans Ranchot Dampierre et La Gaule du Bas Jura, l'étude demandée a été réalisée à compter de 2011 entre Saint-Vit et Dole puis en 2013 entre Dole et Verdun sur le Doubs pour un coût auprès de la communauté de la pêche amateur de 160 000 €.

Les résultats de l'étude sont sans appel : la population de poissons en 10 ans du fait de la **dégradation des milieux aquatiques** a été divisée par 10 et du fait de la pêche professionnelle par 40.

Ces études traçaient également les grandes lignes d'un programme d'actions permettant d'atteindre un état du milieu compatible avec le développement d'une vie aquatique correspondant à un potentiel à atteindre. Les propositions constituent depuis ce jour la **ligne de conduite** de nos AAPPMA pour permettre l'amélioration des milieux et l'atteinte d'une ressource piscicole en diversité et en nombre suffisant.

Nous considérons que le poisson est l'indicateur principal de la bonne qualité d'un cours d'eau et tous les autres usages découlent de sa présence. Les projets sur lesquels nos AAPPMA se sont engagées vont bien au-delà de la seule vision piscicole et correspondent à une imbrication judicieuse de travaux permettant de satisfaire les différents usages : ressource en eau potable, développement agricole, lutte contre le réchauffement climatique, éducation et initiation à l'environnement, partage de l'espace et appropriation sociale, résilience et réponse des milieux ...

À titre d'exemple, la réhabilitation du ruisseau de la source à Dampierre a été réalisée et proposée à la commune en novembre 2010 pour éviter un curage qui était initialement prévu. Le projet était validé par le conseil municipal en décembre 2010 et les travaux réalisés et clôturés avec un chantier jeune en été 2011 avec la création de plantation pour stabiliser les berges du ruisseau. Depuis, les travaux de réhabilitation du ruisseau de Mignot à Fraisans, de la morte des Ilottes à Dampierre sont terminés, des projets similaires sont initiés sur l'ensemble de notre linéaire. Nos AAPPMA œuvrent depuis plus de 10 ans pour que les projets se réalisent et nous sommes forces de propositions pour la réussite des **espaces de bon fonctionnement** des milieux aquatiques qui devraient permettre de limiter l'évolution inexorable du dérèglement climatique sur l'ensemble du linéaire du Doubs dans le département Jurassien.

Malgré les constats de l'étude de 2011, le 29 juin 2022 vos services ont approuvé par arrêté le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche par un pêcheur professionnel sur plusieurs lots du DOUBS.

Cet arrêté fait suite aux avis de la commission technique départementale du 26 avril 2022 et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle du 10 mai 2022, ainsi qu'à la consultation du public réalisée entre le 23 mai et le 12 juin 2022.

Le cahier des charges contesté autorise la pêche professionnelle et propose de réaliser un état des lieux dans 2 ans pour permettre d'avancer sur les orientations du prochain arrêté préfectoral (2028 – 2032) alors même qu'il n'existe aucun élément récent permettant de connaître l'**état actuel** des peuplements du milieu aquatique.

Pour nous cette proposition n'est pas acceptable, car il n'existe pas d'**état initial de référence**. L'état des lieux proposé par votre arrêté sera établi à partir d'une population inconnue à ce jour et après

une exploitation des ressources pendant 2 ans : la finalité de la pêche professionnelle est d'être rentable et les techniques utilisées conduiront inévitablement à la capture d'un effectif de poissons qui doit être scientifiquement déterminé avant toute exploitation.

C'est dans ce contexte que nous entendons contester l'arrêté qui a été adopté.

## II./ Discussion

### Rappel des textes applicables et de la jurisprudence :

La charte de l'environnement dispose que :

*« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*

*Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,*

**Article 5.** *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du **principe de précaution** et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »*

Article L431-1 du Code de l'environnement :

*« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*

*La protection du patrimoine piscicole implique une **gestion équilibrée** des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.*

*Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »*

Jurisprudence :

- *CE, 3 octobre 2010, n° [297931](#) : le Conseil d'État reconnaît dans cette décision que l'ensemble des droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement ont une valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.*

### **A) Sur la légalité externe de l'acte**

Les conclusions de la commission départementale qui a validé les propositions de l'arrêté souffrent pour nous d'une **atteinte à la déontologie**, car la réunion de concertation avec le nouveau pêcheur professionnel a eu lieu le 12 avril 2022 à 12 heures dans son restaurant. Les AAPPMA Fraisans Ranchot Dampierre et de la Gaule du Bas Jura, n'ont pas souhaité participer à ces échanges qui résultaient de réunions informelles préalable avec l'association des pêcheurs professionnels sans ordre du jour ou contexte définis.

Il apparaît que la présence de membre de la commission technique départementale représentant les AAPPMA lors de cette rencontre caractérise une violation grave de la procédure ayant conduit à l'approbation du cahier des charges.

En effet des risques de **conflits d'intérêts** peuvent exister entre les représentants de la fédération de pêche du Jura et le futur pêcheur professionnel, car certains membres de leur famille peuvent avoir un intérêt économique à l'établissement du pêcheur professionnel dans le Jura.

Rappelons également que les AAPPMA dont les lots sont concernés n'ont pas été entendues au sein de la fédération de pêche du Jura alors même qu'elles sont les seules associations impactées.

Il apparaît donc que les membres de la commission représentant les AAPPMA ont donc négligé les intérêts des membres concernés aux profits de leurs intérêts particuliers.

Cette rencontre dans les locaux du professionnel concerné est d'autant plus surprenante que l'élaboration du cahier des charges doit normalement s'effectuer afin que les lots soient distribués dans le cadre d'une adjudication, et il est en principe incompatible de négocier avec un professionnel des conditions d'une exploitation sur laquelle il n'a aucun droit sauf à empêcher tout autre concurrent de se manifester pour l'adjudication.

Par ailleurs, lors de la réunion du 23 mai 2016 relative au renouvellement des lots pour la période 2017-2021, le préfet avait demandé l'instauration effective d'un dialogue entre les différents modes de pêche. Cette discussion n'a jamais eu lieu et l'élaboration du cahier des charges ne profite pas de ce préalable jugé indispensable il y a 5 ans.

L'avis de la commission technique départementale est donc entaché d'une irrégularité devant conduire à l'annulation de l'arrêté validant le cahier des charges.

## **B) Sur la légalité interne de l'acte**

### *1./ Sur l'incapacité du milieu du milieu à supporter le poids de la pêche professionnelle à ce jour*

Il n'existe pas à ce jour d'étude récente concernant l'état de la ressource piscicole. En effet les études sur la ressource piscicole datent de 2011 et 2013 et sont antérieures aux différents travaux réalisés (réhabilitation de frayères, ruisseaux, amélioration de l'assainissement ...) et une **actualisation** pour vérifier la réponse du milieu est nécessaire pour valider la réussite des actions de réhabilitation et le bon emploi d'argent public.

À ce titre, les pêcheurs amateurs supportent les coûts de location des baux et des différentes études et travaux réalisés depuis de nombreuses années pour améliorer l'usage collectif de nos milieux. Avec l'installation de la pêche professionnelle pour un coût ponctuel, il est manifeste que cette catégorie de pêcheur bénéficiera des efforts de la pêche amateur alors qu'elle n'a jusqu'ici pas contribué à **améliorer l'état du milieu aquatique** dans le Jura.

Par ailleurs, les pêcheurs amateurs ont été volontaires depuis 2005 pour éviter la disparition des espèces piscicoles en prenant des **mesures contraignantes** : augmentation des tailles de prise des poissons, décalage des dates d'ouverture de la pêche pour permettre la reproduction des poissons, participation aux projets de restauration des milieux aquatiques, mise en place de réserves, de parcours de graciation (le parcours de graciation ou "no kill" situé dans la boucle d'Etrepigney était le premier de France pour le carnassier en 2ème catégorie).

Des **expérimentations** doivent être menées pour vérifier des actions conduites dans d'autres départements et qui semblent porter leurs fruits pour la reproduction ou la stabilisation des espèces (fenêtre de capture pour le brochet, maille inversée pour le silure).

Une étude menée sur le lac de Vouglans par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devenu l'Office Français de la Biodiversité a conclu que la ressource piscicole était insuffisante pour l'installation de la pêche professionnelle. Les mêmes conclusions conduisent à une **différence de traitement** alors que la problématique reste la même.

Les orientations du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Jura doivent être menées à leur terme. Nous avons décidé volontairement que la protection et la restauration physique des milieux et de leurs fonctionnalités étaient plus durables qu'une simple gestion halieutique induite par des déversements. Le contexte piscicole qui caractérise notre territoire est identifié comme dégradé, ce qui correspond à la classe la plus défavorable, c'est-à-dire un contexte non fonctionnel vis-à-vis de l'espèce repère qu'est le brochet. Cette espèce est classée sur la liste rouge des **espèces vulnérables** et sa disparition démontrera que la qualité de nos milieux n'est plus compatible avec les usages de l'être humain, dont l'eau potable.

Face à ces constats, il apparaît donc que l'arrêté validant le cahier des charges viole non seulement les dispositions constitutionnelles de la charte de l'environnement, mais également les dispositions liminaires du Code de l'environnement concernant la pêche en eau douce.

Il ressort très clairement de ces textes que l'**intérêt environnemental** doit primer sur les intérêts économiques de l'activité humaine si l'exploitation du milieu est de nature à le compromettre durablement.

L'absence d'état des lieux sur la ressource piscicole ne permet pas de savoir si la pêche professionnelle peut être autorisée sur ces lots.

En conséquence, l'arrêté contesté viole les dispositions du principe de précaution et les dispositions de l'article L431-1 du Code de l'environnement et donc doit être annulé en l'absence de connaissances suffisantes sur l'état des ressources piscicoles sous peine de porter une atteinte grave et durable au milieu halieutique.

## *2./ Sur l'importance de l'impact des spécimens pêchés sur le milieu*

L'article 57 du cahier des charges stipule que le pêcheur professionnel devra développer la pêche des espèces de poisson de classe d'âge important.

Or il apparaît que les résultats d'actions menées dans d'autres départements tendent à démontrer que les gros spécimens de brochets sont les meilleurs géniteurs et que les gros silures réguleraient l'espèce en se nourrissant de plus petits spécimens.

En demandant au pêcheur professionnel de favoriser la prise des plus gros spécimens, il apparaît donc que la **pression de la pêche** sur le milieu sera encore plus importante dans de telles conditions.

Il est donc manifeste qu'une telle disposition qui participe à l'équilibre même du cahier des charges est contraire à l'article L431-1 du Code l'environnement, mais également à l'article R434-40 du même code obligeant le pêcheur professionnel à participer à la gestion durable des ressources piscicoles.

## *3./ Sur le risque sanitaire lié à la commercialisation du poisson*

Le risque sanitaire concernant la commercialisation du poisson n'est pas pris en compte et les analyses récentes réalisées par exemple par la fédération départementale de Vaucluse démontrent la présence de PCB dans la chair de silures 24 fois supérieure aux normes en vigueur. Toute la chaîne alimentaire est concernée, et la réalisation d'analyses complètes sur les différents polluants (PCB, résidus médicamenteux, micropolluants, métaux ...) semble être un préalable à l'**aspect sanitaire** des poissons proposés à la consommation humaine par principe de précaution.

Autoriser la pêche professionnelle à des fins de commercialisation du poisson alors même que celui-ci peut potentiellement être impropre à la consommation faute d'analyses faites en ce sens récemment tromperait le consommateur souhaitant un produit de qualité.

Même si le cahier des charges ne vise pas directement cette problématique, celle-ci doit toutefois être prise en compte, car l'interdiction de la commercialisation du poisson en raison de maladies et/ou de pollutions pourrait conduire à un contentieux avec le locataire pour la réduction du prix de son loyer.

Encore une fois, il nous semble que le **principe de précaution** doit primer en la matière et que l'arrêté doit être annulé pour cette raison supplémentaire.


Devant les faits exposés ci-dessus, nous vous demandons donc d'annuler votre arrêté et de **surseoir à l'installation** de la pêche professionnelle tant qu'une étude démontrant que la ressource piscicole disponible et conforme aux règles sanitaires est compatible avec cette activité.

À défaut de prise en compte de ce recours gracieux, nous étudierons toutes les solutions à notre disposition pour que notre demande soit satisfaite.

Le président de l'Aappma de la  
Gaule du Bas Jura

EL  
—

Le président de l'Aappma  
Fraisans Ranchot Dampierre



Le président de l'UFC Que  
choisir - Jura

Pro  
